



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS

Entre,

La Direction Départementale du Territoire du Lot,

Adresse : Cité administrative, 127, quai Cavaignac - 46009 CAHORS CEDEX 9

Représentée par Philippe Grammont, Directeur départemental des territoires du Lot

Ci-après dénommé « la DDT du Lot »,

Et

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30719,

75334 PARIS Cedex 07

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « la DINSIC »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par une convention tripartite signée le 26 octobre 2018, une expérimentation d'un service de mobilité inclusive a été lancée dans le département du Lot sous le nom Lotocar. Cette expérimentation est financée par l'ADEME, pilotée par le Préfet du Lot via la mise à disposition d'agents publics, et appuyée par la DINSIC via la mise à disposition de coaching et d'autres moyens humains selon l'approche Startups d'Etat.

En sus des agents mis à disposition par le DDT, la DINSIC affecte, via ses prestataires, du personnel au développement du service Lotocar. Cependant, la DINSIC ne dispose pas d'établissement dans le Lot ni de moyens matériels et humains sur place, indispensables au bon déroulement des missions de la chargée de déploiement au quotidien - et donc au développement de Lotocar.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de mise à disposition de moyens matériels par la DDT du Lot à destination de l'équipe désignée par la DINSIC pour développer Lotocar, ci-après appelée « l'équipe de Lotocar ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à date de sa signature et jusqu'au 29 février 2020.

ARTICLE 3 : Engagements de la DDT du Lot

La DDT du Lot s'engage à mettre à disposition de l'équipe de Lotocar :

- Un espace de travail dans les locaux de la DDT du Lot à Cahors, équipé d'un bureau et d'un fauteuil, d'un ordinateur fonctionnel relié à internet, d'une ligne de téléphonie fixe ;
- Un moyen d'accéder de manière autonome à cet espace de travail (badge d'accès) ;
- Un accès aux moyens d'impression et de reprographie de la DDT du Lot ;
- Un accès à l'intranet des agents de la DDT du Lot ;
- Un accès aux salles de réunion de la DDT du Lot ;
- Un accès aux véhicules de service de la DDT du Lot, de manière ponctuelle selon les déplacements à travers le département induits par ses missions. La mise à disposition comprend l'entretien, l'assurance et le fonctionnement (Cette disposition est applicable aux agents titulaires ou contractuels de l'État) ;
- Et plus généralement, tous moyens matériels habituellement mis à disposition des agents de la DDT du Lot.

ARTICLE 4 : Engagements de la DINSIC

Les locaux, matériels et logiciels, objets de la présente convention de mise à disposition, seront utilisés à usage exclusif des activités relevant du développement de Lotocar.

Au terme de la mise à disposition, la DINSIC veille à la restitution de l'ensemble des moyens mis à disposition de l'équipe de Lotocar.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La DDT du Lot assume l'ensemble des charges afférentes sauf mention contraire explicite dans la présente convention. Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la DDT du Lot.

ARTICLE 6 : Responsabilités et assurances

Toute personne désignée par la DINSIC pour travailler au développement de Lotocar sera couverte par un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant ses activités dans le cadre de ses missions pour le service Lotocar, conclu par son employeur ou par l'individu lui-même selon son statut.

Les locaux de la DDT du Lot sont assurés par l'Etat.

ARTICLE 7 : Modification et dénonciation de la convention

En cas de manquement contractuel de l'une des parties, la convention pourra être résiliée à la demande d'une autre partie après mise en demeure restée sans réponse satisfaisante dans un délai d'un mois.

Des modifications relatives au déroulement, à la durée et aux modalités d'exécution de la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant signé par les parties.

Un avenant à la convention pourra être demandé par l'une des parties au moins 4 semaines avant la date de fin de la convention.

- 1 OCT. 2019

Fait, en double exemplaire, le _____

Pour la DDT du Lot,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Philippe GRAMMONT

Pour la DINSIC,

Nadi BOU-HANNA

~~Directeur Interministériel du Numérique
et du Système d'Information
et de Communication de l'État~~